ART. 2 N° 696

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N º 696

présenté par M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« praticiens »,

insérer les mots:

« ainsi qu'autant de proches que le patient hors d'état d'exprimer sa volonté l'aura jugé nécessaire dans ses directives anticipées, dont la personne de confiance ainsi, que si le patient le souhaite, un référent confessionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure les proches du patient en fin de vie ainsi, éventuellement, qu'un référent confessionnel dans le collège chargé d'examiner la demande du patient. En effet, si les proches du malade sont également à même de juger de la consistance de la demande d'assistance médicalisée active à mourir du patient, il est judicieux que la délibération collégiale intègre toutes les dimensions du problème soulevé par cette demande : la dimension spirituelle, voire sacramentelle, est également l'une de ces dimensions.